



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts**

Une séance ordinaire des membres du Conseil Municipal a eu lieu le 7 juin 2021 à 19h30.

À laquelle étaient présents :

- Monsieur Yves Robert
- Madame Lorraine L. Lambert
- Monsieur Pierre Picotte
- Monsieur Jean-Pierre Frappier
- Monsieur Alexis Charbonneau
- Madame Mélanie Lacoursière

Madame Maryse Allard, secrétaire-trésorière était présente.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Michel Bourassa, maire.

Rés. 120-06-2021

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière, appuyée par monsieur Yves Robert et unanimement résolu, que l'ordre du jour soit adopté tel que lu, avec la mention que l'item « Varia » demeure ouvert.

Rés. 121-06-2021

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte, appuyé par monsieur Yves Robert et unanimement résolu, que le conseil approuve les procès-verbaux des séances précédentes.

Déboursés du mois de mai 2021

Des chèques :	#20 911 à # 20 932	53 081.15 \$
Salaires :	#18 à #22	137 945.18 \$

Liste des comptes à payer :

Des chèques :	# 20 933 à # 21 008	315 812.44 \$
----------------------	----------------------------	----------------------

CERTIFICATION DES DISPONIBILITÉS DE FONDS

Je soussignée, secrétaire-trésorière, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses ci-dessus mentionnées.

Maryse Allard, secrétaire-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Rés. 122-06-2021

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'approuver les dépenses ci-dessus.

CORRESPONDANCE

Zone d'intervention prioritaire du Lac St-Pierre	04-05-2021	Conservation du statut et modification du gestionnaire de la Réserve mondiale de la Biosphère du lac Saint-Pierre.
La Nature d'Alexis	10-05-2021	Travaux à effectuer dans les sentiers suite à une plainte.
CCIMM	13-05-2021	Nouvelle directrice Mme Renée Cloutier.
Gilles Harnois	17-05-2021	Plainte - Augmentation du coût permis de chenil.
Office des personnes handicapées du Québec	18-05-2021	Porte-parole de la 25 ^e édition de la Semaine québécoise des personnes handicapées.
Croix-Rouge	18-05-2021	Migration vers un nouveau fournisseur de service du centre d'appel pour ligne d'urgence.
Geneviève Rajotte Sauriol	21-05-2021	Lettre ouverte de « Mères au front-MRC Maskinongé »
Commission municipale du Québec	25-05-2021	Adoption du budget 2021 et adoption du programme d'immobilisations 2021-2023.
MAMH	28-05-2021	Mise en œuvre - Plan municipal pour la réduction du plomb dans l'eau potable.
Anny Michaud	28-05-2021	Programme pour des bacs de récupération des eaux pluviales.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 123-06-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT 439-2021

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau

Appuyé par monsieur Yves Robert

Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 439-2021, intitulé « Règlement modifiant le règlement 424-2018 sur la gestion contractuelle ».



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts**

RÈGLEMENT # 439-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 424-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 10 janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2021;

ATTENDU QUE les membres présents déclarent tous avoir lu ce projet de règlement, de sorte qu'une dispense de lecture est accordée lors de son adoption;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*), ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens;



N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou à l'article 573 L.C.V.).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*(RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :



N° de résolution
ou annotation

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.



N° de résolution
ou annotation

- d) Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;



N° de résolution
ou annotation

- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;



N° de résolution
ou annotation

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.



N° de résolution
ou annotation

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.



N° de résolution
ou annotation

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 2

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissions

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.



N° de résolution
ou annotation

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

29. Délégation de pouvoir - comité de sélection

Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de former un comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code municipal du Québec ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce code.

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal du Québec, pour tout contrat de services professionnels, qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, mais supérieur au montant établi à l'article 8, la Municipalité peut choisir de procéder par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES



N° de résolution
ou annotation

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 janvier 2011 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Michel Bourassa

Maire

Maryse Allard

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 mai 2021

Dépôt du projet de règlement : 3 mai 2021

Adoption du règlement : 7 juin 2021

Publication : 8 juin 2021

Entrée en vigueur : 7 juin 2021



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 439-2021 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. (ou de l'article 573 L.C.V.)

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : <http://www.saint-alexis-des-monts.ca/Avis.html> .

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 2021

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 2021



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

BESOIN DE LA MUNICIPALITÉ		
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
MARCHÉ VISÉ		
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission.		
Autres informations pertinentes		
MODE DE PASSATION CHOISI		
Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>		
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE		
Prénom, nom	Signature	Date



N° de résolution
ou annotation

Rés. 124-06-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 440-2021

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 440-2021, intitulé « Règlement décrétant un emprunt de 4 365 485\$ pour l'exécution des travaux de réfection du Rang Baril.



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

RÈGLEMENT # 440-2021

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement numéro 440-2021 décrétant une dépense et un emprunt de **4 365 485 \$** pour le projet de réfection du rang Baril.

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à des travaux de réfection dans le but d'améliorer la circulation routière du rang Baril jugé prioritaire sur notre réseau routier;

ATTENDU que les travaux seront réalisés dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 mai 2021;

ATTENDU que le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre puisque qu'il fait l'objet d'une subvention de plus de 50% des dépenses (annexe C) tel que stipulé à l'article 1061 du Code Municipal.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète des travaux de réfection du rang Baril pour un montant de 4 365 485\$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Adil Lahnicchi, ing. de la MRC de Maskinongé, en date du 27 mars 2021 ainsi qu'à l'estimation détaillée préparée par la secrétaire-trésorière, en date du 11 mai 2021, annexé au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Pour l'exécution des travaux prévus au présent règlement de même que pour solder tous les frais connexes, ce conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **4 365 485 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est autorisé à emprunter une somme de **4 365 485 \$** sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément à la lettre de confirmation de l'aide financière provenant du ministre des Transports, en date du 31 mars 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

De plus, le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment celle provenant du programme d'aide à la voirie locale, volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL). Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 31 mai 2021

Dépôt du projet de règlement : 31 mai 2021

Adoption : 7 juin 2021

Publication : 8 juin 2021

Entrée en vigueur : 7 juin 2021



N° de résolution
ou annotation

Rés. 125-06-2021

ACHAT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOCONFÉRENCE LOGITECH

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel dû à la pandémie de COVID-19 nécessite l'adoption de nouvelles façons de collaborer et de communiquer à distance;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel pour la Municipalité de se doter d'un système de vidéoconférence;

CONSIDÉRANT QU'une proposition des coûts a été transmise à la municipalité;

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- d'entériner l'achat d'un système de vidéoconférence à la compagnie Infoteck de Shawinigan pour un montant estimatif de 3 168.94\$ (taxes en sus) tel que soumis dans la proposition du 13 mai 2021 et que les sommes COVID du surplus cumulé soient utilisées pour assumer la dépense.

Rés. 126-06-2021

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU SENTIER QUAD

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu, du Club Quad Mauricie, une demande d'autorisation de circulation sur la rue du Domaine-Corona sur une distance de plus ou moins 327 mètres pendant 5 mois, soit jusqu'en septembre 2021 afin de permettre au propriétaire de la carrière, M. Denis Lafrenière, d'être en mesure d'exécuter ses travaux d'excavation;

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la demande d'autorisation de déplacement temporaire du sentier Quad.

Rés. 127-06-2021

**MANDAT À LA FIRME D'AVOCAT BÉLANGER SAUVÉ
SALARIÉE MATRICULE #13-0004**

CONSIDÉRANT la plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante déposée par la salariée matricule 13-0004 le 8 décembre 2020;

CONSIDÉRANT l'avis de convocation du Tribunal administratif du travail;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par monsieur Yves Robert
Et unanimement résolu :



N° de résolution
ou annotation

- que la Municipalité mandate la firme Bélanger Sauvé pour la représenter dans toute affaire aux procédures judiciaires découlant des présentes.
- que le préambule de la résolution en fait partie intégrante et ne peut être dissocié.

Rés. 128-06-2021

PROLONGEMENT DU DÉLAI DE PAIEMENT - ENREGISTREMENT DES CHIENS 2021

CONSIDÉRANT les délais occasionnés par le changement de contrôleur canin pour la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- de prolonger le délai de paiement sans frais supplémentaires pour l'enregistrement des chiens de 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

Rés. 129-06-2021

DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS INCENDIE POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

CONSIDÉRANT que le Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de Maskinongé a été adopté le 8 août 2018 par la résolution numéro 250/08/18;

CONSIDÉRANT que l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie Chapitre S- 3.4 stipule que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un Schéma de couverture de risques incendie doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'autoriser le dépôt du rapport d'activités incendie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020.

Rés. 130-06-2021

DOSSIER : STABILISATION DU TALUS - RUE ST-JOSEPH APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT - DÉCOMPTE # 4

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'approuver et d'autoriser le paiement du décompte # 4 au montant de 12 327.98 \$ (taxes incluses), à la Cie Bernard Lessard Excavation Inc., dans le dossier des travaux de stabilisation du talus rue Saint-Joseph.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 131-06-2021

DOSSIER : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE - RUE RICHARD - APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT - DÉCOMPTE # 4

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'approuver et autoriser le paiement du décompte # 4 au montant de 9 313.04 \$ (taxes en sus), à la « Cie Services Infraspec Inc., de Laval », dans le dossier des travaux de réhabilitation de la conduite d'égout sanitaire de la rue Richard.

Rés. 132-06-2021

TRAVAUX DE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

CONSIDÉRANT QU'il y a eu demande de prix auprès de fournisseurs ;

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par monsieur Jean-Pierre Frappier
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat de marquage de la chaussée pour l'année courante à l'entreprise LIGNES MASKA pour le montant estimatif prévu de 19 473.90 \$ (taxes en sus) tel qu'indiqué sur la proposition du 12 mai 2021.

Rés. 133-06-2021

MANDAT -RELEVÉS BATHYMÉTRIQUES - LAC DES PINS ROUGES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts désire réaliser des relevés bathymétriques à haute précision dans le lac des Pins Rouges;

CONSIDÉRANT QUE ces relevés permettront, entre autres, d'évaluer la capacité théorique du lac à supporter les différentes activités nautiques dans le but de préserver les écosystèmes en place et de maximiser la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QU'une proposition des coûts liés à ce projet a été transmise à la Municipalité par l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY);

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyé par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le mandat à L'OBVRLY afin de réaliser les relevés bathymétriques du lac des Pins Rouges pour un montant de 1 400 \$ (taxes en sus) selon l'offre de service du 30 avril 2021.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 134-06-2021

**SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DES SERVICES
D'UN TECHNICIEN EN AMÉNAGEMENT ET EN URBANISME
AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE DE PRÉMONT**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Municipal a pris connaissance du contenu de l'entente proposée par la Municipalité de Sainte-Angèle de Prémont, et s'en dit satisfait.

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'approuver l'entente relative à la fourniture des services de M. Michaël Désaulniers Desbiens, technicien en aménagement et en urbanisme au sein de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, avec la municipalité de Sainte-Angèle de Prémont;
- d'autoriser la signature de ladite entente par Monsieur le Maire et la directrice générale, pour et au nom de la municipalité.

Rés. 135-06-2021

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT PLAN
D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

Monsieur le Conseiller Alexis Charbonneau donne avis de motion qu'un Règlement plan d'urbanisme de la municipalité de Saint -Alexis-des-Monts sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Considérant qu'une copie du premier projet règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- que le conseil adopte le premier projet de Règlement plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- et de déléguer à monsieur Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'endroit et l'heure de la consultation publique requise.

Rés. 136-06-2021

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT SUR LES
DÉROGATIONS MINEURES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

Monsieur le Conseiller Alexis Charbonneau donne avis de motion qu'un Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint -Alexis-des-Monts sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Considérant qu'une copie du premier projet règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 137-06-2021

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- que le conseil adopte le premier projet de Règlement sur les dérogations mineures de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- de déléguer à monsieur Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'endroit et l'heure de la consultation publique requise.

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

Monsieur le Conseiller Alexis Charbonneau donne avis de motion qu'un Règlement administratif de la municipalité de Saint -Alexis-des-Monts sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Considérant qu'une copie du premier projet règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- que le conseil adopte le premier projet de Règlement administratif de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- et de déléguer à monsieur Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'endroit et l'heure de la consultation publique requise.

Rés. 138-06-2021

**AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

Monsieur le Conseiller Alexis Charbonneau donne avis de motion qu'un Règlement de construction de la municipalité de Saint -Alexis-des-Monts sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Considérant qu'une copie du premier projet règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- que le conseil adopte le premier projet de Règlement de construction de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- et de déléguer à monsieur Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'endroit et l'heure de la consultation publique requise.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 139-06-2021

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET - RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS

Monsieur le Conseiller Alexis Charbonneau donne avis de motion qu'un Règlement de lotissement de la municipalité de Saint -Alexis-des-Monts sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Considérant qu'une copie du premier projet règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- que le conseil adopte le premier projet de Règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- et de déléguer à monsieur Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'endroit et l'heure de la consultation publique requise.

Rés. 140-06-2021

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS

Monsieur le Conseiller Alexis Charbonneau donne avis de motion qu'un Règlement de zonage de la municipalité de Saint -Alexis-des-Monts sera présenté pour adoption à une séance ultérieure.

Considérant qu'une copie du premier projet règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- que le conseil adopte le premier projet de Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- et de déléguer à monsieur Patrick Baril, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, le pouvoir de fixer la date, l'endroit et l'heure de la consultation publique requise.

Rés. 141-06-2021

DOSSIER : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 641 RANG ARMSTRONG

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#240-91), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure à la propriété située au 641, rang Armstrong;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 20 avril 2021, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments de la construction, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation écrite tenue jusqu'au 3 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :
- Permission de déroger en autorisant une diminution de profondeur moyenne à 58 mètres au lieu des 60 mètres demandés au règlement de lotissement;
- La dérogation autorisée ne vise que la profondeur moyenne;
- Cette autorisation tient aussi compte du fait que l'autorisation de cette marge n'occasionne pas de préjudices au voisin.

Rés. 142-06-2021

DOSSIER : DÉROGATION MINEURE AU LOT 5 778 363 (RANG ARMSTRONG)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#240-91), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure à la propriété située sur le lot 5 778 363;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 20 avril 2021, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments de la construction, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE qu'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation écrite tenue jusqu'au 3 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :
 - o Permission de déroger en autorisant une diminution de profondeur moyenne à 58 mètres au lieu des 60 mètres demandés au règlement de lotissement;
 - o La dérogation autorisée ne vise que la profondeur moyenne;
 - o Cette autorisation tient aussi compte du fait que l'autorisation de cette marge n'occasionne pas de préjudices au voisin.



N° de résolution
ou annotation

Rés. 143-06-2021

**DOSSIER : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE
AU LOT 5 780 697 (BOULEVARD ALEXANDRE)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#240-91), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure à la propriété située sur le lot 5 780 697;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 18 mai 2021, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments de la construction, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation écrite tenue jusqu'au 3 juin 2021.

ENCONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :
- Permission de déroger en autorisant une diminution de la superficie totale à 3495 mètres carrés;
- Cette autorisation tient aussi compte du fait que l'autorisation de cette marge n'occasionne pas de préjudices au voisin;

Rés. 144-06-2021

ACHAT D'UNE NOUVELLE SCÈNE POUR LE PRÉAU CANADEL

CONSIDÉRANT QUE la scène du Préau Canadel a dû être démolie pour des raisons de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite faire l'acquisition d'une nouvelle scène amovible qui sera principalement utiliser au Préau;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle scène permettra d'offrir un service supplémentaire à la population et aux commerçants pour des fins événementielles (spectacles, congrès, conférences, etc.);

CONSIDÉRANT QU'une proposition des coûts liés au projet a été transmise à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une subvention du PSPS couvrant 80% de l'acquisition de la scène;



N° de résolution
ou annotation

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyé par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le contrat d'achat d'une nouvelle scène amovible à la compagnie Les Enceintes Acoustiques Unisson Inc. de St-Roch-de-l'Achigan pour un montant de 18 420\$ (taxes en sus).

Rés. 145-06-2021

TOURISME – EMBAUCHE – PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL (EMPLOI ÉTUDIANT)

CONSIDÉRANT QU'il y a eu ouverture et affichage pour le poste de préposé à l'accueil via le Carrefour Jeunesse Emploi dans le cadre du programme « Jeunes au travail Desjardins » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu recommandation de la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire;

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- de procéder à l'embauche de l'étudiant Ludovick Armstrong à titre de préposé à l'accueil au bureau d'accueil touristique pour la saison estivale 2021 selon les conditions prévues à son contrat de travail.

Rés. 146-06-2021

TOURISME – EMBAUCHE – AGENT DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QU'il y a eu ouverture et affichage pour le poste d'agent de développement touristique ;

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par monsieur Yves Robert
Et unanimement résolu :

- de procéder à l'embauche de madame Danielle Lorrain à titre d'agente de développement touristique en date du 1er juin 2021 selon les conditions prévues à la convention collective et à son formulaire d'embauche.

Rés. 147-06-2021

CAMP DE JOUR- EMBAUCHE – AIDE MONITEUR (TRICE) (EMPLOI ÉTUDIANT)

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un aide-moniteur;

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- de procéder à l'embauche de l'étudiant Anthony Allard comme aide-moniteur pour la saison estivale du camp de jour 2021 selon les conditions prévues à son contrat de travail.

Rés. 148-06-2021

TOURISME – EMBAUCHE – DEUXIÈME PRÉPOSÉ À L'ACCUEIL (EMPLOI ÉTUDIANT)

CONSIDÉRANT QU'il y a nécessité d'embaucher un deuxième préposé à l'accueil pour combler les besoins du bureau d'accueil touristique;



N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'il y a eu ouverture et affichage pour le poste de préposé à l'accueil;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu recommandation de la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire;

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- de procéder à l'embauche de l'étudiant Simon Béland à titre de préposé à l'accueil au bureau d'accueil touristique pour la saison estivale 2021 selon les conditions prévues à son contrat de travail.

Rés. 149-06-2021

150^{IÈME} ANNIVERSAIRE – SPECTACLE STRADIVARIA

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fête son 150e anniversaire cette année;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire offrir certaines activités pour souligner l'événement;

CONSIDÉRANT la contribution d'un commanditaire privé;

Il est proposé par monsieur Yves Robert
Appuyé par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- d'autoriser un budget de dépenses d'un montant de 20 000\$ pour le déroulement de l'activité « Spectacle Stradivaria »
- que cette somme soit affectée au surplus cumulé relativement à l'organisation des fêtes du 150^{ième} anniversaire de la municipalité;
- d'autoriser madame Jessica Lachance, directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire à signer au nom de la municipalité tous les documents requis.

Rés. 150-06-2021

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert et unanimement résolu, que l'assemblée soit levée.

Maire

Secrétaire-Trésorière

« Je, Michel Bourassa, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».